

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 26 septembre 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 20 septembre 2024
Date d'affichage :
le 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Corinne Auger
Monsieur Benjamin Bardes
Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absente représentée :

Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240926-2024-19-

Le : 27 septembre 2024.

Et publication ou notification le : 30 septembre 2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : montant de la participation obligatoire au risque prévoyance de la protection sociale complémentaire pour les agents du CCAS et RPA de Sanguinet dans le cadre de l'accord négocié par le Centre de gestion des Landes avec l'assurance TERRITORIA mutuelle

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé. La protection sociale complémentaire garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents. C'est ainsi que le Centre de gestion des Landes (CDG40) a lancé une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2023-112 du 15 octobre 2023 fixant à 9 euros brut le montant mensuel de la participation par agent employé dans la collectivité quel que soit son statut (fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ou de droit privé) ayant souscrit à un contrat labellisé en prévoyance,

Vu la délibération n°2024-01 du 22 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n°DCA20240716-01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de gestion des Landes portant désignation de TERRITORIA mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant l'obligation de fixer un montant mensuel de participation financière aux agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation,

Considérant que la présente assemblée a, après avis du Comité social territorial, par délibération n°2024-18 du 26 septembre 2024, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents.

Considérant que les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, sont assises sur le traitement brut des agents (traitement de base indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de CSG + régime indemnitaire).

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation proposée par le Centre de gestion des Landes signée entre la collectivité employeur et TERRITORIA mutuelle ;
- de fixer le montant mensuel de la participation financière à 12,00 € bruts.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année en cours et suivants.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 27 septembre 2024.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr